

STATUTS

Association La Grange d'Oustaud

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre La Grange d'Oustaud.

Article 2

Cette association a pour but la gestion d'une structure recevant des équidés en pension et pouvant servir également à l'accueil de chevaux extérieurs et leurs propriétaires pour de multiples randonnées équestres (gîte et couvert) ; l'organisation de manifestations équestres et éventuellement de compétitions ; la promotion du cheval et des activités qui s'y rapportent ; l'élevage d'équidés et leur vente ; de faire découvrir les animaux de la ferme, les produits fermiers et éventuellement les proposer à la vente ; en activité commerciale annexe, l'association proposera une buvette snack et des services de soins et surveillance supplémentaires pour leurs chevaux à ses adhérents ; d'assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense ; de s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 3

Le siège social est fixé au 2 lieu-dit Cap d'Oustaud à Vérac, Gironde.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4

L'association se compose de :

- 1) Membres ou adhérents
- 2) Membres actifs
- 3) Membres titulaires actifs
- 4) Membres d'honneur
- 5) Membres bienfaiteurs

Article 5

Admission :

Pour être membre adhérent de l'association il faut être à jour de ces cotisations, pour tout autre statut au sein de l'association il faut être parrainé par un membre titulaire actif et avoir été agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées.

Article 6

Les membres :

- Pour être membre, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et être à jour de ses cotisations.
- Pour être membre actif, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et être à jour de ses cotisations et rendre des services à l'association. Les membres actifs sont distingués par le bureau et agréés par lui à l'unanimité, ils sont partiellement dispensés de cotisation dans des limites fixées par le bureau.
- Pour être membre titulaire actif, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques et être présenté par deux membres titulaires de l'association et agréé par le conseil d'administration et le bureau à l'unanimité.
- Pour être membre d'honneur il faut avoir rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont distingués par le bureau et agréés par lui à l'unanimité, ils sont dispensés de cotisation.

- Pour être membre bienfaiteur, il faut verser une cotisation de 200 euros fixée par l'assemblée générale chaque année.
- Pour être membre actif, il faut verser une cotisation de 20 euros fixée par l'assemblée générale chaque année.
- Pour être membre, il faut verser une cotisation de 20 euros fixée par l'assemblée générale chaque année.

La cotisation fait l'objet d'une revalorisation annuelle par l'Assemblée Générale. Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à son montant annuel

Article 7

Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave ou non-paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les ressources de l'association sont constituées par:

- Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations.
- La rémunération des activités et/ou produits proposés par l'association
- Les bénéfices de toutes activités auxquelles participe l'association
- Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc...
- De dons en nature.

Article 9

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration.

Le bureau est élu parmi les membres du conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres titulaires actifs et les membres du bureau. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1° Un Président et s'il y'a lieu un vice-président
- 2° Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 3° Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé tous les 5 ans par moitié, lors du premier renouvellement les membres sortant sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

Article 10

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses n'aura pas assisté à

trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tous moyens (courrier, affichage, communication orale, etc.) par le secrétaire.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée sera mis à la disposition des membres au siège de l'association.

Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du prévu sur la convocation.

Article 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Article 14

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Vérac, le, en 4 exemplaires originaux.

Le président :

Le trésorier & secrétaire :